



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°43985-4 DU 29/09/2020
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°43985 du 05/06/2018 et
portant aménagement des dispositions réglementaires applicables
à l'entrepôt de stockage de produits combustibles
exploité par la société TINTENIAC INVEST à Tinténiac**

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-66-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°43985 du 05/06/2018 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits combustibles exploité par la société TINTENIAC INVEST à Tinténiac ;

VU la preuve de dépôt de dossier n° 43985-1 délivrée le 28/05/2018, complétée le 19/03/2019, pour les déclarations des activités exercées par l'exploitant au titre des rubriques 1511, 4440, 2925, 4735-1 et 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions générales en date du 29/06/2020 de la société TINTENIAC INVEST pour l'entrepôt de stockage de produits combustibles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tinténiac (35 190), Z.A. de la Morandais ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/09/2020 ;

VU le courrier électronique du 25/09/2020, notifié le même jour, par lequel la société TINTENIAC INVEST a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

VU les observations présentées par la société TINTENIAC INVEST par courrier électronique du 25/09/2020 ;

VU la consultation dématérialisée du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10/09/2020 au 22/09/2020 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société TINTENIAC INVEST, d'aménagement aux dispositions constructives :

- de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations déclarées au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (caractéristique du sol) ;
- de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (caractéristique de la charpente) ;

portent sur des prescriptions pour lesquelles le respect de la prescription générale nécessite des travaux techniquement et financièrement conséquents et que les matériaux actuels présentent des caractéristiques de résistance au feu d'un niveau suffisant pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société TINTENIAC INVEST d'aménagement aux prescriptions générales fixées par l'article 3.6.1 de l'arrêté du 01/08/2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées déclarées au titre de la rubrique 4440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'est pas suffisamment motivée pour comprendre pourquoi le respect de la prescription générale pose difficulté. Par ailleurs, l'exploitant ne propose pas de mesures compensatoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 1er : Portée

Les installations classées déclarées, localisées au Z.A. de la Morandais – 35530 Tinténiac, exploitées par la société TINTENIAC INVEST, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°43985 du 05/06/2018 est modifié par les prescriptions du présent article.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des</i>) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt constitué de 4 cellules – cellules 3 et 4 1510, de surface unitaire 5 933 m ² Volume total = 154 258 m³	E
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (<i>dépôts de</i>) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume total inférieur à 50 000 m³	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (<i>stockage de</i>), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume total inférieur à 50 000 m³	E

2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>). Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume total maximum de 39 000 m³	E
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume total maximum de 39 000 m³	E

* E : Enregistrement

Article 3 : Aménagement des prescriptions générales fixées par l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations déclarées au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'alinéa 15 de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 susmentionné « Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl. » est remplacé par les dispositions du présent article.

« Le sol des aires et locaux de stockage des installations classées au titre de la rubrique 1511 est de classe A2fl. A l'occasion de travaux, l'exploitant remplace les matériaux existants par des matériaux A1f1 ».

Article 4 : Aménagement des prescriptions générales fixées par l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le point 2.4.1 de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 susmentionné est remplacé par les dispositions du présent article.

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles), exceptée la charpente qui est R30.

L'atelier de charge d'accumulateur est, par ailleurs, équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. ».

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Tinténiac et à l'exploitant.

Fait à Rennes, le 29 septembre 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME